



Pôle Réussites Citoyennes

Direction de l'Éducation et des Collèges

■■■■■ CONVENTION

Objet : convention d'utilisation d'équipement sportif

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n°2021-256 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021.

ci-après désigné par « Département »

Le Collège René Cassin

Établissement Public Local d'Enseignement, situé 42 rue Edouard Leducq - 62570 WIZERNES

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 228 746

Représenté par Madame Estelle BRICHET, Principale du Collège.

ci-après désigné par « Collège »

Le propriétaire de l'équipement : la commune de WIZERNES

Située place Jean Jaurès - 62570 WIZERNES,

Identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 209 023

Représentée par Monsieur Pierre EVRARD, Maire.

ci-après désigné par « Propriétaire »

Préambule :

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui prévoit la possibilité, pour une collectivité d'utiliser les équipements collectifs d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes.

Cette utilisation correspond à une mise à disposition qui fait l'objet d'une convention prévoyant les modalités d'utilisation et fixant le montant de la participation financière dû par l'utilisateur au propriétaire de l'équipement.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif par la Commune de Wizernes au profit du collège René Cassin de Wizernes au titre de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive.

Article 2 : Équipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Collège la salle de sport du COSEC.
L'équipement utilisé est un équipement de type C.

Article 3 : Utilisation

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention.

3-1- Durée

La mise à disposition est consentie, au titre de l'année scolaire 2024-2025, pour une durée hebdomadaire de 36 heures, à raison de 36 semaines de scolarité.

Conformément au calendrier d'utilisation établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement figurant en annexe, le Collège occupera l'équipement pendant les périodes scolaires établie par le calendrier scolaire applicable à la zone B.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire, soit du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

L'utilisation est autorisée uniquement pour les périodes scolaires, excluant de fait les périodes de vacances scolaires.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée 48 heures au préalable.

3-2 - Capacité

La capacité d'accueil de l'équipement utilisé est fixée à (à définir par la commune au regard des locaux en question et des normes applicables en matière notamment d'établissement recevant du public) personnes maximum de façon simultanée.

Le collège s'engage à respecter cette capacité maximale dans l'utilisation qu'il fera des locaux qui lui sont mis à disposition.

Lors de l'utilisation, seront présents dans l'équipement, ... professeurs d'EPS et élèves du collège.

Article 4 : Responsabilité et sécurité

Pendant le temps d'utilisation, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire et le collège utilisateur garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,

ANNEXE – Dispositions financières générales

1. Les communes ou E.P.C.I. ayant bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour les équipements utilisés, pendant les 10 dernières années et pour un montant minimal de 100.000 €, peuvent mettre à disposition les équipements concernés aux collégiens, sans participation financière complémentaire pour le fonctionnement.

2. Les équipements sportifs n'ayant pas bénéficié de subvention d'investissement départementale.

Selon les standards validés par l'Éducation Nationale, 1/3 des enseignants E.P.S. doivent pouvoir simultanément occuper un équipement sportif couvert. Ainsi, à partir du nombre d'E.T.P. enseignants E.P.S. de chaque collège, la règle suivante trouve à s'appliquer :

- Lorsque 1/3 d'ETP est inférieur à 1,5, un gymnase de type C (44 x 22) est nécessaire et suffisant ;
- Lorsque 1/3 d'ETP est supérieur ou égal à 1,5, les besoins du collège sont couverts par deux équipements :
 - * Un gymnase de type C (44 x 22),
 - * Un gymnase de type B (22 x 22).

Deux cas de figure sont alors distingués :

1. Les équipements externes mis à disposition correspondent à une nécessité au regard des installations dont le collège dispose :

Le Département alloue une participation financière horaire de :

- 320 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 8,89 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un gymnase de type C, soit 11 520 € ;

- 160 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 4,44 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un équipement de type B (dojo), soit 5 760 €.

La participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires.

2. Les équipements mis à disposition relèvent d'une facilité supplémentaire pour le collège.

Dans pareille hypothèse, la participation financière annuelle du Département demeure établie sur une base forfaitaire au prorata de l'effectif du collège.

Montant Forfaitaire	Effectifs du Collège
3 660,00 €	< à 450
4 260,00 €	entre 451 et 650
4 880,00 €	entre 651 et 850
5 490,00 €	> à 850

- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : Dispositions financières

La participation financière due par le Département au titre de l'utilisation de l'équipement est fixée par référence aux frais de fonctionnement des équipements soit 11 521,44 € pour 36 heures pour l'année scolaire 2024-2025 correspondant à 36 semaines de scolarité, pour un gymnase de type C.

Dans l'hypothèse d'une non-utilisation du fait de l'établissement, les modalités financières prévues à la présente convention ne seront pas modifiées. En revanche, la non-utilisation du fait de la personne publique propriétaire ferait l'objet d'une réfaction au prorata des plages horaires non utilisées, au terme de l'année d'exécution de ladite convention.

Une notice des dispositions financières applicables aux équipements sportifs figure, à titre d'information, en annexe de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- En cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux

À Arras le
Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation,
La Directrice de l'éducation et des collèges

À, le.....
Pour la Collectivité Propriétaire de l'Équipement
Mme, M.

Amandine JANQUIN

À, le.....
Pour le Collège de.....
Le Chef d'Établissement